



Arrêté

Mettant en demeure la Société OCEALIA de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés ministériels applicables à ses installations de PONS

Le Préfet du département de Charente-Maritime  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-28, L.557-29, L.557-46, L.557-54 et L.557-58 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 6, 15, 18 et 25-IV ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1983 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de céréales au profit de l'Union Régionale des Coopératives Agricoles Poitou-Charentes et notamment son article 18 ;

**Vu** le changement d'exploitant survenu sur le site au profit de la coopérative agricole Syntéane dont le siège social se situe à Saintes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-778 du 10 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires de fonctionnement du silo exploité par la société SYNTEANE à Pons ;

**Vu** la déclaration changement d'exploitant de la société OCEALIA du 26 mai 2015 et le courrier de la préfecture en date du 11 octobre 2016 prenant acte de la reprise de l'exploitation du site sur la commune de PONS ;

**Vu** le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 mai 2021 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 21 avril 2021 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés ministériels susmentionnés ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de sa visite en date du 21 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés ministériels susvisés et notamment l'absence de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation sur le transporteur à bande du silo 1960 ; ainsi que la non réalisation de la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre ;

**Considérant** qu'en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, la société OCEALIA pour son site de PONS, est tenue d'établir et de tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté et indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 21 avril 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette liste ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments recueillis par sondage lors de la visite sur site du 21 avril 2021, que les réservoirs d'air n° 17942 (Année 2007, PS 11 bar, V = 500 l) et n°73058 (Année 2010, PS 11 bar, V = 200 l) sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité ;

**Considérant** que ces équipements n'ont pas fait l'objet des inspections et requalifications périodiques dans les délais réglementaires prévus respectivement par les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité ;

**Considérant** qu'une inspection et une requalification périodiques sont destinées à vérifier le maintien du niveau de sécurité d'un équipement sous pression ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et explosion pouvant conduire sans solution rapide à un accident ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OCEALIA de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 557-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;**

## ARRÊTE

### Article 1

La société OCEALIA, exploitant une installation de stockage de céréales au lieu-dit «La Croix des Egreteaux », sur la commune de PONS (17800), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants :

- Article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1983 et article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise place d'un capteur de déport de bande et d'un contrôleur de rotation au niveau du transporteur à bande du silo 1960 ;
- Article 21. de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : L'exploitant procède à la réalisation de la vérification complète de ses installations de protection contre la foudre suite à la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017: L'exploitant établit une liste à jour des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté comprenant les renseignements prévus par ce même article ainsi que les caractéristiques prévues à l'article R.557-14-1 du code de l'environnement ;
- Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : L'exploitant régularise, la situation des équipements sous pression exploités sur son site de PONS dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :
  - soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
  - soit en respectant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur requalification périodique.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du code de l'environnement.

## Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de la société OCEALIA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- à Madame la Sous-Préfète de JONZAC,
- au maire de la commune de PONS,
- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28/07/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre MLAGER

